

REVUE
DE LA
NUMISMATIQUE

BELGE,

PUBLIÉE SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ NUMISMATIQUE,
PAR MM. R. CHALON ET CH. PIOT.

—
3^e SÉRIE. — TOME V.

V. 17-



BRUXELLES,
LIBRAIRIE POLYTECHNIQUE BELGE D'AUG. DECOQ,
9, RUE DE LA MADELEINE.

—
1861

DOCUMENTS

POUR

SERVIR A L'HISTOIRE DES MONNAIES.

Variations des monnaies; exactions des péagiers envers les pèlerins et les voyageurs.

C'est au ms. n° 453 de la bibliothèque de Valenciennes que nous emprunterons les documents suivants, qui nous ont paru aussi précieux pour l'histoire des monnaies que pour celle des usages et des mœurs.

Tel le récit de Jehan de Tournay, bourgeois de Valenciennes, à son retour de Jérusalem.

1487. Je cambgay trois ducas d'or à Venize, pour avoir des marquetz, *lesquelz je fis laver par les orfebres*, pour estre plus nœufz, car les Mores ont volentiers nouvelle monnoye (1).

1488. Je cambgay ung escu d'or à Douay (2), mais je fus tout esbaluy de l'or et de la monnoye quy estoient

(1) Fol. 99 v°.

(2) Au retour de son pèlerinage. — Je me partis de la ville de Cormery le xxvii de février disner à Amboyze, en laquelle ville Margueritte d'Austrice se tenoit. — Et ne pooit-on venir de Paris à Vallenciennes le droict chemin, pour les guerres, ad cause des fueillars qui estoient depuis Han, St-Quentin, Honnecourt, Cambray, Happle, tout ce quartier là jusques aud. Vallenciennes. (Fol. 305 r° et v°.)

ainssy montés depuis mon partement, que vi. s. t. valloit vii s. t., et puis x s. t. Laquelle fut remise, au Noël ensuiuant, à iiii s. iiii d. t. Une teste de Mellan, à mon partement, ne valloit que xxii s. t., valloit, à mon retour, xxxvi s. t., et depuis liiii s. t., et depuis, au Noël, fut mise à xii s. t. vid. t., à ii d. t. Ung griffon, quy fut forgiet pour viii s. t., valloit xiiii s. t., au Noël ensuiuant mon retour, quy fut Noël 89 (1489), iiii s. t. Une obole à la croix, de vi l., fut mise à xl s. t.; ung scuttequin, de vii l. iiii s. t., vallut x l., fut mys à xlviii s. t. La chire, saies et plusieurs grosses marchandises ravalla de iii liv. de gros à une livre de gros, ou plus; le houbelon, qui valloit liiii l. t., pour xxxvi s. t., le cent; la warance (garance), quy valloit iii livres de gros le cent, on l'eut pour ix s. de gros le cent⁽¹⁾.

Nous nous partismes le lundy v^e de janvier, de la ville Salveterre (Sauveterre), quy est pais de Berne (Béarn), appartenant au comte de Foi, en laquelle yl convient paier, pour chascune pièce d'or, ung hardy; et passasmes parmy le chasteau de Sainet Pallaix, en laquelle yl convient paier, pour chascune pièce d'or, ung jacquet, quy vault de nostre monnoie iii d. t.; parmy la ville d'Ostreval, en laquelle yl convient paier, pour chascun florin, la valeur de iiii d. t.; et vinsmes coucher en la ville de Sainet Jehan Pied de Porc, quy est le pied de la montaigne de Ranceval (Roncevaux). Assavoir est qu'à chascun lieu, où on faiet paier ces impoz pour chascune pièce d'or, yl y a, à l'entrée des villes, des garçons quy attendent les pèlerins et passans; lesquelz vous prennent par la manee et les maintent ès maisons de ceulx

(1) Fol. 309^{ro} et v^o.

quy tiennent lesd. impoz, lesquelz font jurer les pèlerins, marchans et aultres passans, sur leur serement, par leur pèlerinage et par leur part de paradis, qu'ilz diront combien ylz ont de pièces d'or sur eulx ; et, se on ment de une sculle pièce, et on soit trouvé en bourde ; car yl est en eulx de vous faire espluer, ou de eulx-mesmes vous espluer, tout l'or et l'argent, que vous portez sur vous, est perdu. Combien que je fusse oppressé de jurer, jamais je ne juray, mais je donnois bien autant que je debvois, ou plus. La manière est fort maulvaise ; car à cela on sect sy une personne a argent, ou non, et combien, et aussy on le peult aller espluer sur lescampz, soubz umbre de celluy quy tient led. impoz : et se sont en tout led. pais, tant dud. Gascogne comme de Berne (Béarn), tant poures et sy mourdreurs, que c'est une grande pitié. Ced. jour nous fimes une petite nuit des roix, car aud. pais yl n'est nouvelle de faire nulz roiaulmes. Je me partis le vi^e dud. mois, quy estoit le jour des roix, et montay lad. montaigne de Rainceval, quy dure v lieues loing ; mais, pour les premières nu lieues, elle est assés bonne à monter, et la v^e est tant forte et roide, que c'est merveilles : mais, quand je vins à la fin de lad. montaigne, yl n'i a nulles portés, mais y a ung chasteau sur la bonne main, en montant à mont, quy s'appelle les portes : là endroict y avoit de la neige beaucoup. Je passay après toute la plaine, où la bataille avoit esté, et se m'en vins à l'église, laquelle est assés belle et toute vaulsée de pierres. La table d'autel est d'argent. *On m'i monstra le cor de Rollant, dont yl corna après le roy Charlemaine ; aussy le cornet d'Olivier, lesquelz sont d'ivoire ; pareillement l'estrier de l'archevesque Turpin.*

Hors dud. cœur y a deux tombes encloses de treilles de fer, esquelles sont ensepvelis plusieurs chevaliers, et enthour lad. place, quy sont vrais martirs, car ylz sont mors en soustenant la foy catholique (1).

En la ville de Sainct Dominico est, dedens l'église, leuge (auge) du cocq et aussy de la geline quy rotissoient devant le feu, dedens la broché, lequel, miraculeusement, par le vouloir de Jésusrist et de St-Jacques (2), chanta sur lad. broche; lesquelz sont derrière le grand antel tout hault, en une cave (cage), et sont tous deux blancz (3).

DE LA FONS-MÉLICOCQ.

(1) Fol. 283 r^o et v^o.

(2) La bellitre apointa mon chapeau très-honnestement *d'escaffottes*, de bourdons et aussy de *beaux petitz Stz-Jacques*. (Fol. 291 v^o, 292 r^o). — Lors nostre hoste alla querir son tambourini et son flageol, et nous fit des chansons et des dansses, à la mode de pardeça. (Espagne, fol. 299 v^o.) — En Espagne, là où on vend du vin blanc, pour ensaigne on y met de l'estrain, et, pour ensaigne de vin vermeil, on y met une convertoir rouge. (Fol. 284 v^o, 285 r^o.)

(3) Fol. 285 v^o. — Jehan de Tournay mourut en 1499, et fut ensepvely en l'église St Jehan Baptiste, dedens la cappelle Nostre-Dame, devant l'autel, *duquel yl avoit donné la table d'autel, cù est la descente en terre ste bien vivement depaincte*. (Fol. 315 r^o.)

DOCUMENTS

POUR SERVIR

A L'HISTOIRE DES MONNAIES ET DES MONNAYEURS.

XIV^e ET XV^e SIÈCLES.

Aux argentiers de Lille nous allons emprunter tous les documents que nous insérons dans cette notice.

Parlons d'abord du secret imposé aux monnayeurs :

L'histoire nous apprend que, quand le roi Jean altéra le titre de la monnaie, tous les officiers de l'hôtel des monnaies furent obligés au secret par serment. Nous ne devons donc pas être surpris de voir l'argentier de Lille, qui rendait compte, en 1361, nous dire qu'il a payé xi gros 1 estrelin, de vii s. vii d., à Mikiel de Werny, pour ii los de vin rinois (du Rhin) bus, *quant on fist certains secrés assais sur les monnoies*.

Ces essais eurent, sans doute, lieu, alors que li villes furent assamblées pour les monnoies, as cordeilliers, auxquels on donna, dans cette circonstance, v s. en courtoisie.

En 1366, le magistrat faisait remettre à Thumas Arcut, d'abord v frans ⁽¹⁾ x gros, puis lii s. p., val. vi l. xviii s.

(1) En 1388, la ville de Lille faisait l'accat, en le ville d'Arras, de frans à l'encontre de angles d'or et escus d'or de Malines, qui par le cange Jehan Descaubecq lui avoient esté délivrés. — En 1406, l'argentier porte en dépense ii^e xix l. vi s. pour ancienne^e monnoye.

viii d., sommes qu'il avoit payet pour le ville, à le cause des siergans coppeurs de monnoies.

N'oublions pas que Thumas Arcu venait de livrer, moyennant xii gros, val. vii s. vi d., unes balanches, pour pezer l'or qu'on rechevera au siège des comptes.

L'année précédente, la ville avait eu à lutter contre les prétentions des monnoyers lillois, puisque le comptable porte en dépense i frane, de xvi s., pour frès de notare, escripture et séel de le lettre, impétrée pour les monnoyers constraindre de wettier as portes.

En 1355, les échevins avaient donné xv s. à Mahiu Commère, pour se paine de *warder que li ouvrier dou cange ne se louwaissent à gros*.

Quatre ans auparavant (1351), le magistrat avait dû faire saisir les monnaies des changeurs ; car l'argentier dit qu'il a payé vii l. xi s. vi d. feules (faibles), pour despens fais en le halle par ii jours et 1^e nuit, pour le cause de monnoies des canges, qui furent arresteez ; lxxviii s. iiii d. feules, pour les despens des gardes de le monnoie, fais à celly cause ; xlvi s. feules, ou deux escus, à Jacqmon de Bauffremez et Jehan de Templemarck, qui wardèrent lesdites monnoies ; xxxiii s. feules, ou deux onces d'or, à Jehan de Villers et Willaume de Noyelles, pour che meismez ; xx s. feules à Henry Le Lormier et à Rifflart (roi des ribaux), pour che meismez ; à Cauleret, qui vella avoek les dessus dis, iiii s. feules.

En 1364, il fallait payer xxx escus Phēs, val. xxvi l. v s., à Jehan Riquier et Bietremieu Hangouwart, pour leur perte des ii mars de rescange que li ville estoit tenue de rescange, à cause de le *frareuzeté* qu'elle heut de l'hiretaige de le monnoye.

Ce droit est alors souvent mentionné. Ainsi, cette même année, LX frans dou conte, val. LI l., sont remis à Jehan Draghon, pour II mars de rescange, que li ville li devoit rescanger, pour le terme de le saint Jehan Baptiste, l'an LXXIII (1563), pour telle partie del hiretaige que li ville a, ceste anée, repris par *farezeusetet*.

En 1565, XVII frans dou roy, val. XV l. III d., sont payés as tuteurs et cureurs des enfans feu Jehan de Dienard, dit Clarier, pour demy marc de rente, que li ville a reprins par *frareuseté*.

N'oublions pas que le carité dou marquiet et le fret des eschevins s'élevèrent à XLVI gros, val. XXIX s. III d.

Il est bon de faire observer que la ville percevait I fr., val. alors XXXVI s., pour l'*escasement* de demy marc de rente estangaule (1).

Ce droit, nommé aussi droit d'*escas*, ou *boute hors de le ville*, qui, suivant Roquefort (2), consistait, à Douai, dans le dixième denier, au profit de la ville, de tous les biens, meubles et immeubles, situés dans l'échevinage, donnés ou légatés par les bourgeois, manans ou habitants taille et assise payant, à toutes personnes non bourgeoises (3) de droit, était classé à Lille, sous le nom de *cense des escasemens*, parmi les impôts levés par la cité.

Ainsi, en 1564, Jehan Descamps paye VII escus Phēs, val. CXVIII s. II d. (le franc, à raison de XVII s. VI d.), pour

(1) Rente tant hiretaule comme estangaule.

(2) Suppl. au Gloss. de la langue romane, au mot *Escas*, *Escar*.

(3) En 1406, l'argentier porte en recette LXIX l. pour nouveaux bourgeois.

l'escasement de le vente d'un hiretage, séant en le rue Eskermoise, que il et se femme ont vendu et werpi.

La vesve Jehan Hochart donne xxv fr. dou roy, val. xxi l. xvii s. vi. d., pour l'escasement de sen mariage à 1 homme forain.

Yzabiel, fille de feu Jehan de Bierghes, le poullallier, est taxée à xl gros, val. xxv s., pour l'escasement de xxvii escus vies, qu'elle avoit as orphelins, lesquels elle apporta à mariage avoec Jehan Walmel.

Quant à l'escasement de deniers au siège des orphelins, il s'élève par composition à v lions, val. xii l. x s.

En 1565, xxxviii gros, val. xxii s. ii d., sont portés en dépense pour le rapport de l'escasement de le donné, que li femme Jak Bazin fist en sen lit mortel à ses nepveux, et pour le rapport de l'escasement dou mariage de le fille Jehan Castillon, de Fretin, à 1 homme forain.

En 1568, Jacqmon de le Cambe, Bourard Halard, et 1 maneur avec euls, envoyés à Anetières en Weppes, saisir les biens d'un bourgeois, là trespasset, pour avoir l'escasement de le ville, déclarent à leur tour que riens li ville n'en devoit avoir.

Les gentilshommes eux-mêmes devaient acquitter ce droit, puisque l'argentier porte en recette les m^e lx l., soldées par noble homme, mons. de Flequières, chevalier, et mes demiselles ses seroers, pour l'escasement del avoir et tout ce entièrement qui venu et esqu leur est de le hoirrie et succession de deffunct noble homme, mons. de Bauffremez, chevalier, leur père, pour moeubles, catels, rentes et hiretagés.

Watier de Thieffries, non bourgeois, donne (1404) lxxii l.

pour l'*escasement* des biens, meubles et hiretages de demiselle Yzabel de Thieffries, se sœur, femme et espouze de Grand Dubos, escuier, bourgeois de Lille.

En 1406, on exige xx l. pour l'*escas* des biens, *donnez sur le mer*, par feu Henry de le Vaquerie, bourgeois de Lille, à pluseurs personnes, non bourgeois, à son retour du voyage de Jérusalem, où il trespassa.

En 1413, on met des gardes et *maneurs* en l'ostel de Lotard Mulier, pour cause du droit d'*escas* des biens par lui pris à mariage avoec demiselle Jehenne Prévoste, s'espeuze, pour ce que ledit Lotard eubt par eschevins esté déclaré non bourgeois.

Les priseurs de le *goubellerie* present ces biens.

Nous voyons ailleurs que l'on fit extraire à cette occasion, pluseurs banissemens et *escasemens* de pluseurs registres, et du *livre roizin*, pluseurs loix et estatus.

Maintenant, si nous désirons connaître le taux des rentes viagères, l'argentier nous dira (1388) qu'une rente de xx frans d'or du quing le roy de France, sur deux têtes, était achetée 11° xx fr., val. v° vi l., c'est-à-dire au denier xi; qu'une autre, sur une seule tête (de la même somme), revenait à ix^{xx} fr., val. 111° xxxii l., au denier x; qu'à Jehan Dubos, fil de feu Collard Dubos, *monnoyeur*, la ville doit (1403), aux vies de lui et de Robert, sen frère, x nobles, val. xxxvi l. (1).

(1) En 1406, la ville de Lille avait à payer chaque année, pour rentes à vie, sans raccat, viii^m viii^c lxxviii l. iii s.; pour rentes à vie, à raccat, 11^c 111^{xx} xv l. 1111 s. Son revenu s'élevait à xvii^m 11^c 111^{xx} 1111 l. viii s. ix d. ob. (elle avait vendu pour 11^m v^c 111^{xx} xii l. de rentes à vie), et ses dépenses à xvii^m ix l. xvii s. vi d. ob.

La ville de Lille devait, de temps ancien, 1 ferton de rente à l'hospital Saint-Nicaise.

En 1390, 1 ferton de rente hiretable valait viii s. vi d. fors.

1 ferton d'argent, iiii s. de gros, de xlviij s. fors.

En 1448, l'argentier porte en dépense viii l. x s. pour ung ferton de rente hiretable, acheté à Danyel et Grard Thulaine, frères, que eulx avoyent et prenoyent sur la ville, que par le procureur d'icelle ville, sachant le dite vente, a reprins par *frareuseté*, au prix de xx d. le dernier.

En 1550, iiii marc de rente val. cii s. fors, et, en 1590, 1 marc demi de rente hiretable est payé li s. feules, de xxxvi s. fors.

Parfois les échevins allaient eux-mêmes chez les riches bourgeois pour emprunter au nom de la cité.

Ainsi, en 1550, xx s. fors sont payés à Mikiel dou Mortier, pour 1 despens fait à se maison, *quant eschevin alèrent emprunter argent*; puis xxi s. fors, pour 1 despens d'eschevins et de wit homme, *quant il alèrent emprunter une autre fié*.

L'année suivante, on porte en dépense : d'abord, xiiii s. iiii d. feulez, *pour le vin que eschevin burent le jour que il alèrent emprunter argent pour le ville à plusieurs gens aval le ville*; puis, x s. fors, *pour le vin que eschevins burent à le journée que on creudy li deniers qu'on avoit empruntés as boînez gens*.

Ces rentiers se montrant souvent fort exigeants, le magistrat, qui voulait se rendre favorable le général des monnaies, profitait habilement de l'arrivée à Lille (1389) de

Regnault Goudry, général de le monnoie (1) nos. le duc de Bourgogne, pour lui faire présenter viii lots de vin (payés xxxii s. viii d. fors).

Il députait aussi vers le prince, alors à Gand, pour savoir le avaluacion des monnoies de or et d'argent, et lesquelles aroient cours en paiement, ou pays de Flandres.

Il envoyait également à Arras, vers le chancelier, pour avoir esclarchissement de quelle monnoie li ville de Lille se poroit acquiter à ses viagers, ou cas que recevoir il ne vaurroient fors tel or que il payèrent pour l'acat de leurs rentes, lesquelles la ville devoit acquitter en florins.

Cet usage était déjà ancien, car, en 1362, les échevins avaient fait remettre xl s. as elers sir Loys Wautruche, pour avoir coppie de sen pooir sour le fet des monnoyes, et, pour ossi avoir une lettre, pour les deniers des orphelins pooir baillier à manée (2), à telz florins qu'on a acoustumé, avec unes grandes instructions et mémores servans audit fait.

Sire Wautruche devait aussi s'informer des prêts à intérêt, alors si énergiquement condamnés par l'autorité ecclésiastique; car nous voyons figurer dans le compte les viii gros,

(1) En 1437, Pierre d'Ateville était maistre gouverneur des monnoies du duc de Bourgogne.

(2) A intérêt. — 1367. Pour *le manée* de c moutons dou roy, pour l'anée, x moutons dou roy, val. ix l. xvi s. viii d. — En 1422, on parle d'ung namptissement d'escus, en monnoie de xxx s., forte monnoie de Fland., nommez *demy tarkares*, pour l'escu. — En 1423, Denis Froissars, mezureres de grains, à ce jour demorans à Valenchiennes, vend à Estienart de Rassignies, dit Grars, machon, lx l. t. de rente viagère, monnoie coursaulle en Haynnau et forgiée en Valenchiennes. (Arch. de l'hôtel de ville de Valenchiennes.)

alloués à un messagier de Tournay, qui vint savoir comment sir Loys Wautruche avoit exploitié sour les usuriers.

Déjà, en 1346, on avoit envoyé à Tournai, pour parler à MS. l'évesque et à l'ofisial, et ausi pour y estre consilliet de le ville de Tournay *sour les exécutions, que li doyens voet faire contre le ville, à cause des cimentières pollues et des useriers non aministrer leur sacrement.*

Très-longtemps après (1388), on envoyoit encore à Tournai, pour tâcher de faire mettre à nient une monition, lancée par l'official contre plusieurs bourgeois, accusés de avoir fait marqués et contrax usuraires.

Peu satisfait des raisons alléguées, l'official répondait que point il n'estoit consilliés de le rappeler, mais qu'il mettoit lédité cause en estat à le xv^{me}.

En 1445, l'argentier parle de la clôtüre des chambges et des maisons des lombars et usuriers (1).

En 1532, un usurier encourt une amende de XII l., pour

(1) Dans le *Mystère de la Passion*, composé au xv^e siècle par Ustasso-Marcadé, official de Corbie, Lucifer dit à Satan :

Satan, prend la grande banière,
Qui jecte feu de toute part.

Satan lui répond :

Il n'y a soufflet, n'agrapart,
Qui peust jecter fais si pesant ;
Car, en celle banière ardant,
A plus de cent mille *useriers*,
Qui nombrent mailles et deniers (*).
Et si sont pendu maint hérite (hérétique),
Maint bôugre (Vaudois) et maint sodomite.
Seigneurs ! Seigneurs ! faictes bon guet.

(MS. n^o 625 de la bibliot. d'Arras, fol. CCXLIX v^o.)

(*) Au fol. CVIII v^o, Marcadé fait dire à l'aveugle guéri par Jésus-Christ :

Hélas ! et veulliez moy donner
Un nicquet, ou quelque dener..

avoir contracté avecq unq aultre unq contract usuraire, en acquestant sur lui ix l. vii s. vi d. par an, au rachat de cl l., dont, par compact, il ne avoit livré que cxxxiii l.

En 1551, un individu est condamné à une amende de xxiiii l., de cas prévilégiez, pour avoir commis le crime de usure, en baillant des deniers à prouffiet au lombart, à l'advenant de xii pour cent.

Malgré ces censures si souvent renouvelées, les villes considéraient ce placement comme si avantageux que, d'ordinaire, elles faisaient publier au loin ces ventes de rente, alors fort fréquentes.

Qu'il nous suffise de dire que, en 1588, xxii s. étaient donnés par le magistrat de Lille à 1 messagier de Amiens, qui apporta lettres pour, en ceste ville (Lille), faire publier à vendré rente à vie, sour ledite ville de Amiens.

Toutefois, cette concession était chèrement payée, puisque le chancelier de Bourgogne exigeait, cette même année, li s. p., iii fr., le viii^e et le xv^e d'un fr., val. vii l. vi s. vii d. ob., pour escripture et séel⁽¹⁾ de le lettre de octroy de vendre rentes à vie sour le ville de Lille.

Il fallut, en outre, donner en courtoisie al huysier de Mons. le canchelier, une onche d'or de xiii s. p., val. iii quart et le xvi^e d'un fr., de xxxvii s. iii d. ob.

(1) 1406. Jehan Blandurriel, tailleur de seaulx. — En 1404, Lucas Leswillier, graveur de sceaux, obtenait x s., pour jettoirs à lui pris pour les commis aux comptes de le hanse de Lille, créés à le Toussaint mil cccc. — En 1463, les sergens de la prévôté reçoivent x s. de courtoisie, pour avoir prins un fol, nommé Gorge, graveur de seaulx, qui faisoit pluseurs desrisions avant la ville : lequel fut congyé (banni) de laditte ville. — En 1559, un voleur tire du truffet d'une femme quelque nombre de jectons, extimant que ce fust argent.

Avant de passer outre, disons que, en 1460, le caudrc-
lier Jehan Furet avait demandé III s. pour le réfection d'un
pot de coeuvre *servant à cauffer l'iauwe, pour eschauffer
le chire, dont on séelle* (1) *au séel de le ville* (2).

Nous venons de voir que les florins étaient la monnaie,
au moyen de laquelle la ville de Lille soldait ses rentes.

Cet usage subsistait, sans doute, encore au commence-
ment du xv^e siècle, puisque, en 1407, les échevins faisaient
remettre XIX l. III s. fors à Jehan de Givenchi, dit Broyart,
eschevin, et à Pierre Le Nepveut, rewart, envoyez à Gand,
par devers nostre très-redoubtée dame, madame la duchesse
de Bourgogne, comtesse de Flandres, pour à elle remon-
strer le fait des monnoies nouvellement ordennées par
nos. le duc, en son pays de Flandres, pour ce que sur
icelles on ne se pooit appointier, ne ordener en icelle ville
de Lille, et par espécial sur les blans doubles du roy :
adfin de avoir aucune provision pour le commun peuple
tenir en raison. Et, sur ce, envoya nodite très-redoubtée
dame certaines lettres au bailli de Lille, de ce faisant men-
cion, ouquel voyage il vaquièreent, allant, besoingnant et
retournant, par IIII jours, finis le vii^e jour d'octobre, l'an
mil CCCC et sept, à raison de XLVIII s. fors pour jour.

(1) 1460. Miquiel Vredière demande XXIII s. pour unes fourmes, gra-
vées en pierre de marbre, par lui faite à façon, pour servir à jeter
plommés, à manière de seaulx, pour l'office de le perché de la halle
aux draps. — 1498. On parle de draps séellés de seaulx d'argent et
d'argent doré.

(2) En 1406, l'assise du séel aux cognoissances rapportait à la ville
CXLVIII l. XIX s. VI d. ob. — En 1445, l'argentier déclare que III personnes
ont esté calengiés criminelement, pour avoir uzé de faire fausses lettres
et les séellé de faulx seaulx, que eulx-meismes avoyent gravé en ploncq.

On envoya aussi à Paris, vers le due, au sujet de ces blans doubles du roy qui, en son pays de Flandres, n'avoient cours que pour xv d. le pièce, qui estoit au grand préjudice de la ville.

Acquiesçant à cette requête, Jean sans Peur ordonnait que les blans doubles auroient cours pour xvi d. le pièce.

Très-longtemps après (1418), le magistrat envoyait encore à Gand, pour enquérir et savoir comment on se ordonnoit audit lieu sur le fait de le nouvelle monnoie de Flandres, et se on y alouoit blans (1).

L'ordonnance, promulguée à cette occasion, fut écrite en gros et grosse lettre *tretiche*, et mise en un tabliel, adfin que chascun peüst le veir, ce qui coûta xxiiii s. febles.

De son côté, maistre Pierre le Prévost recevait lxvi s., pour avoir encores grossé en vélin ledite ordonnance, pour estre mise publiquement en le halle.

Quant aux deux tableaux, fournis par l'escrignier Miquiel Caquignon, ils coûtèrent xl s. nouvelle monnoie.

En 1422, le Prévost recevait encore vi l., pour avoir escript de grosse lettre, sur parchemin, le ordonnance et instruction de le nouvelle monnoie, ordonnance publiée le 29 mai de cette année.

L'argentier mentionne aussi les rentes possédées par le *maieur des foires de Champagne*, puisqu'il nous dit : est-il assavoir que le nuit S. Simon et S. Jude, l'an lv (1355), *li eschevin et li maieur des foires de Campaingne* : assavoir

(1) En 1524, un voleur s'empare d'une bourse, contenant xlvii pieches d'or, xxxi testons, ung angelot d'or, ung real, vaillable trois karolus d'or, des pieches de xxiiii patartz et simples karolus.

est sire Pieres de le Barc, Jehans Reniers et Mahius Dubos, et Jehans de Habourdins, leur vallez, en ledite merrie, vinrent au siège des comptes *de le hanse*, etc. Et c'est assavoir que, au jour dessusdit, li maieur devant nommé avoient dedens, appartenans à ledite merrie, qu'il avoient recupt des rentes, iiii escus Jehans, i sessekin, de vi gros, et v s. en blanc argent. Lesquelz deniers eschevins accordèrent que lidit maieur les donnaissent pour Diu, lau boin leur sembleroit.

DE LA FONS-MÉLICOCQ.

DOCUMENTS

POUR SERVIR

A L'HISTOIRE DES MONNAIES.

Amendes diverses imposées au xv^e siècle, aux juifs d'Espagne et acquittées en hardis.

C'est à un précieux MS. de la bibliothèque de Valenciennes (*la Forteresse de la foy*), que nous emprunterons, aujourd'hui, les documents qui suivent, lesquels mentionnent encore les *hardis*. (*Voy.* le t. V, pp. 76-79 de ce Recueil.) Nous les croyons importants pour l'histoire des monnaies, et surtout, pour celle des usages et des mœurs.

Le pieux franciscain, auquel nous devons ce traité, qu'il n'a pas signé, ne dissimule pas sa profonde aversion pour le peuple déicide, sur lequel il verse à pleines mains le ridicule, l'odieux; bien que, pour lui, les juifs soient comme *capsaires et libraires* de la foi catholique ⁽¹⁾.

Ainsi, après nous avoir rappelé qu'un prescheur inist, à Paris, une conclusion affirmative que, l'an mil m^e et viii l'Antechrist debvoit apparoir et s'estre publié au monde, et qu'il debvoit naistre l'an de grâce mil m^e et lxxviii et demy, ajoutant que d'autres croient que Néron sera ressuscité, et sera Antechrist ⁽²⁾, il déclare que les juifs sont Dieu

(1) MS. n^o 234, fol. 348 vo.

(2) *Ibid.*, fol. 337 ro et vo. — Beaus dous fils l ce dit li pères, Antecrist

envieux, comme ylz dient en Berehoth, au desrenier chap., que Dieu créa chineq hommes, quy luy furent semblables en aucunes choses. Et sont yceulx Sanson, en sa forche ; Saül, en beauté ; Absalon, en cheveulz ; le roy Sédéchias, ès yeulx ; et Asa, ès piés, et que ès meismes choses èsquelles ylz estoient semblables à luy, yl les condempna, et ainsy appert qu'il eubt envie de eulx (1).

A l'en croire, sur toutes les gens du monde, les juifs usent de sortilèges et auguriemens, comme scevent cheulx qui congnoissent leurs fais (2).

Il convient, toutefois, que quelques-uns de leurs docteurs dient que Ihust va par le monde, comme poure et humilié, pour les piechés du poeuple (3).

Se rappelant le sublime pardon du Christ, il déclare que, le vendredi aoré, l'église chante entre les oraisons : prions pour les mauvais juifz ; bien qu'ils accusent les chrétiens d'adorer une hostie de fourment, par eulx faite

sera engendrés en Avautierre par le plus vilain péchié, et par le plus ort qui oncques fu fait ; et, quant il sera nés, toutes gens seront en gerres et en haines, et sera cil Antecrist plain de dyables, et fera tant de malices et d'enchantemens, conques nus hommes vivant tant n'en seut. Et de 11 montaignes, qui sont entre la mer et les désers d'Égypte, istront 11 lingnies de juis, que le fort roy Alixandre chassa entre les 11 montaignes, qui sont apelées Gos et Margos, et seront ces 11 lingnies de juis si crus, qu'il seront 11^{em} ; et seront des gens Antecrist, et le tendront pour leur Dieu : si le metront en 1 char à 111 roes, tout ouvré d'or et d'argent et de pierres précieuses : et sera cil Antecrist de si grant orguel plain, que oncqs homme si ne fu. (Bible en français, xiv^e siècle, MS. n^o 44 de la bibliothèque de Lille, fol. 23 v^o.)

(1) *Ibid.*, fol. 300 v^o.

(2) *Ibid.*, fol. 80 r^o.

(3) *Ibid.*, fol. 84 r^o.

et cuite (1). Il ajoute, il est vrai, que, ce jour-là, défenses leur sont faites d'ouvrir leurs huis, ou frencstres, ou d'aler par les rues (2).

Mais il est temps d'emprunter aux ordonnances de Jean II (1412), roi de Castille, les documents que nous avons annoncés.

Nous y lisons : « que aucun juifz ou juise, sarrasin ou « sarrasine, ne tiegnent serviteurs, ou escuiers, ou filz, ou « filles x̄piens, ou crestiennes, affin qu'ilz leur fachent ser- « vice ou obéissent à leurs commandemens, ou fachent « aucune euvre en leurs maisons, ou qui les aident à pr̄e- « parer leur viande, ou faire aucun euvre, au sabbat : « comme alumer le feu, aler au vin, ou faire aucun ser- « vice ; et qu'ilz ne aient nouriches x̄piennes (3) à nourir « leurs enfans ; et qu'ilz ne aient labouriers, ou gardiniers, « ou pasteurs x̄piens ; et qu'ilz ne veignent, ne voisent aux « honneurs, ne aux noepces, ne aux sépultures des « x̄piens ; et ne soient compères, ou commères aux x̄piens, « ne les x̄piens à eulx : et aussy que les crestiens ne voisent « à leurs noepces, ne à leurs sépultures, et ne aient quel- « que conversation ensemble ès choses dessus dites, sur « paine de deux mille *hardis* de Castille, pour chascune fois « qu'ilz yront ou feront contre les choses dessus dites (4). »

(1) Bible en français, fol. 223 ro ; fol. 476 ro.

(2) *Ibid.*, fol. 349 vo.

(3) Il dit (fol. 324 ro) qu'un décret du pape (*c. et sy judeos*) défendit aux juifs d'avoir des nourrices chrétiennes, parce que, quant elles rechoipvent, au jour de Pasques, ou autrement, le précieux corps de Jhésuscrist, trois jours aprez, devant qu'ils leur seuffrent allaitier leurs enfans, yl leur font jecter et espandre leur lait en une latrine.

(4) *Ibid.*, fol. 322 ro. — Tu dois, x̄pien, disoit saint Augustin, observer

« Que nul juifz ou juise, sarrasins ou sarrasine, ose
« visiter ung xp̄ien, ou une crestienne en leur maladie, et
« ne leur donnent médechines ne pillules, et ne se baignent
« avoec les xp̄iens ou xp̄iennes, et ne leur envoient présent
« d'espices, ne de pain, ne de vin, ne de oseaux mors, ou
« autres chars mortes, ne quelques choses commestibles,
« sur paine de m^o hardis de Castille, pour chascune
« fois (1). »

« Que toutes juises et sarrasines de mes royaumes et
« seignouries aient grans manteaux jusques aux piés, sans
« cendaulx et sans penes, et qu'elles ne portent point d'or
« en latour de leurs testes, et que leurs testes soient cou-
« vertes de yceulx manteaux, remployés par dessus. Et
« quiconques fera le contraire qu'elle perde tous ses habis
« jusques à la chemise (2). »

« Que quelques juifz, ou juise, sarrasin, ou sarrasine,
« soient ouvriers de draps, serruriers, ou charpentiers, ne
« escrigniers, ne sartisseurs, ne barbieurs, ne chaudre-
« liers, ne parmentiers, ne pletiers, pour ouvrer de ces
« mestiers aux xp̄iens ou xp̄iennes, et qu'ilz ne leur vendent
« saulers, chausses ou cheuvrechies. Et quiconques fera
« au contraire qu'il ait cent copz de verghes, pour la pre-

le repos et le sabbat de la résurrection, non pas comme les juifz le gardent, en fables, comessations et luxure ; car mieulz seroit as juifz de labourer leurs champs au samedi, que discorder ou théâtre et comessations faire ou temple : et as femmes, mielz vaulroit filer le samedi et *happeler*, que chanter, et charoler et sauter ès festes de la loy. (MS. n^o 294, xve siècle, fol. II CLIII v^o.)

(1) *Ibid.*, MS. n^o 234, fol. 324 r^o.

(2) *Ibid.*, *ibid.* v^o.

« mière fois : pour la seconde fois, yl paiera mile *hardis*
« de Castille, et luy donnera l'en cent autres copz de
« verghes, et, pour la tierche fois, yl perdra tous ses biens,
« et ara encoires cent copz de verges (1). »

DE LA FONS-MÉLICOCQ.

(1) MS. n° 234, fol. 325 r° et v°. — Cette défense de vendre saulers, chausses, etc., aux chrétiens, nous rappelle que notre moraliste remarque (fol. 446 r°) que le pris d'un caulcement est communément de 11 s. parisis et demy; car ung s. est XII parisis, pour lequel pris fu vendus Ihuxp̄rist (*). — Au siècle suivant, un prédicateur (sermons de la semaine sainte, MS. n° 220, même bibl.) ose proclamer que la parolle de Dieu est plus précieuse que le corps de Jhésuscris̄t et plus prouffitable, affirmant que Judas meismes rechupt che Saint-Sacrement et fut p̄bre, ossy bien que saint Pierre, ayant puissanche de consacrer le corps de Nostre-Seigneur. Et che fut pour figurer que chelx q̄y, maintenant, sont p̄bre, comme Judas, célébrant plus pour concupis-
cence *d'avoir deux patars pour une messe*, que pour l'amour de Dieu. (Fol. 57 v°, 58 r°.) Il dit plus loin (fol. 60 r°) : On ne doit point, pour cent mille nobles, s'obligier de dire tous les jours messe, sans fallir, l'espace d'une sepmaine.

(*) Dans son voyage à Jérusalem, George Lenguerant, bourgeois de Mons, dit qu'il a vu au Vatican (1485) l'imaige de Nostre-Seigneur Jhésuscris̄t, séant au jugement, deseur le portal, et, entre ses deux piedz, l'ung des deniers de quoy yl fut vendu. (MS. n° 453, fol. 39 v°.) — Et fecit eos (ces deniers) Thare, pater Abraham, qui fuit optimus faber. Ipse enim fabricavit primam monetam mundi : et venerunt isti denarii ad diversos homines; tandem erant dati ad fabricam templi, et postquam Judas vendiderat xp̄. pro eisdem, noluerant eorum ad orarium templi ponere. (MS. n° 68, bibl. de Lille, xv^e siècle.)

DOCUMENTS

POUR

SERVIR A L'HISTOIRE DES MONNAIES.

*Valeur de quelques monnaies de bas aloi, formant le salaire
des ouvriers au XIV^e et au XV^e siècles.*

Sunt falsi monetarii qui vendunt cuprum
pro auro, et ideo bullientur. (MS. n^o 217,
XIV^e siècle, Biblioth. de Valenciennes,
fol. CCXCIX r^o.)

Les comptes renferment souvent, nos lecteurs le savent depuis longtemps, des documents d'un haut intérêt sur l'histoire des monnaies au moyen âge.

Nous allons donc encore une fois les consulter :

A Lille, les ouvriers qui sarclent tremois (1) reçoivent (1551) vii *picoules* par jour ; tandis que celui qui, en 1558, avait sarclé blés, avaines, vesces, cortius (jardins), bos, avait iii d. par jour.

En conséquence, le comptable porte en dépense xiii s. et i t., forte monnoie, pour xiiii journées à vii *picoules*.

Les *picoules* ne sont mentionnées qu'une seule fois : il

(1) Menus bleds qu'on sème en mars, comme avoine, orge, vesce, meslez ensemble. (FURETIÈRE, *Dict.* — Orge, avoine, vesce. ROQUEFORT, au mot *tremail*.)

est donc probable que les *bobes* étaient d'un usage plus fréquent.

Ainsi, en 1349, le comptable, après avoir porté en dépense les xi s., accordés *as demisiaus de le feste del Espinete pour le hierloire* (1), nous dit que, durant la moisson, les femmes gagnent v, vi, vii, viii, ix *bobes*, ou vi, viii, x, xi, xviii d., et les hommes, ix, x *bobes*, ou xii, xvi, xx d. (2); tandis que ceux qui *quellent* les blés, ou qui *quellent* tiere à semer lin, n'en gagnent que v.

(1) Étrennes en 1359, les sergens du roi obtiennent xii gros pour leur herloire, au Noël, et le roy des ribaus, vi gros de courtoisie. — En 1320, les échevins donnent xxi s. au roi des ribaus pour *se cote de may*, et, en 1362, on lui accorde une certaine somme, pour *se baniere fere repaindre*. Cette même année, il reçoit vi gros, val. iiii s. ix d., pour battre i escoueur de bourses. — Ribaldus, qui non vult solvere scotum suum in taberna, vel non potest, spoliatur, vel verberatur ad valorem precii : sic peccator nolens modo facere penitentiam, nec emendam solvere de peccatis, verberabitur in futuro et centuplum solvet in purgatorio, vel mittetur in infernum. (*Dict. pauperum*, xv^e siècle, MS. n^o 77, bibl. de Lille, fol. clvii r^o.)

(2) v mailles d'or valaient alors iiii l. xiii s. ix d. febles; v oboles d'or, iiii l. xiii s. ix d. febles. — On lit dans un MS. du xv^e siècle (n^o 495, bibl. de Valenciennes), intitulé : *la Destruction de Jherusalem et la vengeance de Jhesuchrist*, ung petit pain valloit (durant le siège) soixante pièces d'or, et une pomme valloit une pièce d'or. (Fol. 96 r^o.) — Si nous en croyons le MS. n^o 419, les jouenes hommes aloient aval les rues si deffiguré, *comme ymages de bos*, et chaioient comme mors. (Fol. 247 r^o.) — De son côté, l'auteur de *la Forteresse de la foy* (MS. n^o 234) dit : l'en ne ploroit point pour les trespassez, car la disette de viande n'avoit délaissié à aucun humeur de larmes. (Fol. 308 r^o.) — Plus loin (fol. 443 v^o), il dit qu'au siège de cette même ville les croisés éprouvèrent une telle famine qu'ilz furent constrains de mengier les corps des sarrasins mors, tous puans. Le massacre de ces derniers fut tel que les chevaulx des croisés, au porge du temple Salomon, entroient au sang jusques à genoulx.

A ceux qui ont fait xv c. de fossiaus en contre les navettes, iiii s. sont accordés, à raison de ii *bobes* pour le cent.

Observons que le piqueur gagnait ix s. pour chaque bonnier de blé, et que celui qui pique (1351) ii c. de bled à *tourete* (1), obtient iii s. vi d.

De son côté, le batteur en grange gagne ii s. par jour, ou xviii *truffles*.

Cette même année (1351), l'argentier de Lille déclare qu'il a déboursé les sommes que voici :

Pour viii compaignons, qui wétièrent à le porte du molinel le nuit que mesires de Flandres (2) fu à Wasemmes, à cascun xii *truffles*, et, pour les iii connestables qui doublent, à xviii *truffles* le jour cascun, pour ches xvi jours valent toutes ches parties xxxvii l. xv s. de tour., qui val. xxx l. iiii s. fors.

A ii arbalestriers et i connestable, qui double, qui wétièrent à le porte de (la) Bare, par xvii nuis, commenchans viii jours en may et finans le nuit de l'Ascension, à cascun des ii arbalestriers xii *truffles* pour le nuit, et au connestable le double, valent vi l. xvi s. de tour., qui valent cviii s. x d. fors.

Parlant ailleurs des sommes allouées pour les vins de courtoisie (3), il nous dit : tout li présent devant dit furent

(1) En 1372, l'ouvrier reçoit xxxvi gros pour *piqueter un bonnier d'esteulle* et mettre en kaines. — L'ancien usage, qui remontait au temps des Romains (VARRO, *de Re rustica*, l. I, c. I), et qui consistait à couper d'abord les épis, puis les chaumes, avait donc été conservé par les cultivateurs flamands, qui, dès le xiv^e siècle, connaissaient la petite faux.

(2) Louis II, dit de Male.

(3) Faisons remarquer que xxxvii gros sont portés en dépense (1358), pour vin au gouverneur, quant il dut aler à le fieste, en Engletière.

payet *le truffet* pour 11 deniers, et chil dore en avant furent comptet et payet *le truffet* pour 11 tournois.

Cette même année, XII *truffes* sont aussi accordés à chacun des VIII arbalestriers et 1 connestable, qui double, qui wétièrent à III portes, *quant on jua dou jeu de Sainte-Katherine*, ce qui fit monter la dépense à XVI s. fors; tandis que le vin, le fruit et le fromage, que no singneur dispensèrent, quant on jua oudit jeu, coûtèrent XVIII s. fors.

Ainsi, dès 1351, la ville de Lille faisait jouer sur sa principale place ce célèbre mystère, que la vieille Angleterre, suivant Matthieu Paris, auteur du XIII^e siècle, avait vu représenter plus de deux siècles auparavant.

Cette représentation n'aurait-elle pas eu lieu à l'occasion du tournoi ⁽¹⁾ que mentionne le comptable? Il nous parle aussi, en effet, des XVI serghans mis as portes, quant on tournia.

Au XV^e siècle, le receveur général de Philippe le Bon, duc de Bourgogne, nous fournit un précieux document sur la valeur des *engroignes* et des *niquez* ⁽²⁾, en 1442, puisqu'il déclare que les trente aulnes de fustaine, *pour faire et*

(1) Videmus torneatores, ad sonitum timpanorum et clamores *hiradorum* (heraldorum) in gladios irruere et duros ictus et pondera armorum cum patientia sufferre. (*Dict. pauperum*, MS. cit., fol. LXX^o.) — In conflictu quidem *del espée* vel pelliceo omnes quidem currunt, sed unus reportat ensem, vel pellicheum. (Bibl. de Valenciennes, MS. n^o 217, XIV^e siècle, fol. CLVII^o.) — Ly Grégois avoient une telle manière et coutume, jadis, que de donner au mieulx courant ung juiel. (*Ibid.*, MS. n^o 449, XV^e siècle, fol. 58^o.)

(2) *Voy.* t. V, 3^e série, p. 464, note, de ce Recueil. — Nous voyons ailleurs que les *nicquels* avaient encore cours en Bourgogne, au XVI^e siècle.

couvrir six jacques à armer six des lévriers du duc, pour chassier aux sanglers, lui ont coûté vi fr. iii gros, au pris de deux gros et demie, cheseune aulne; ajoutant qu'il a payé xxiii gros iii blans, pour dix-neuf aulnes de grosse toille, pour doubler lesdiz jacques, à cinq blans, cheseune aulne; xvi gros viii niquez, pour cinquante livres d'estoupes (1), pour mettre dedens lesdiz jacques, pour yceulx fournir et emplir, au pris de quatre engroignes la livre, i gros pour lassez de corde, pour lassier lesdiz jacques sur le doz, et, enfin, iii fr. demy pour la façon d'iceulx jacques, au pris de neuf gros pièce.

Ces monnaies, nommées alors *noires monnaies*, nous rappellent qu'une ordonnance de 1520 (2), transcrite dans le registre F aux sentences de la gouvernance de Lille, déclare que l'on forgera encoires, annuellement, certaine quantité de *gigotz*, qui auront cours à vi mittes de Flandres, et autres noirs deniers, qui auront cours à ii mittes (3), de tel poix et alloy qu'il appartiendra, à l'advenant du piet et valeur des pattars, et ce, *pour la commodité du commun peuple et des poures mendiens* (4).

En 1525-26, on mentionne les doubles à deux heaulmes (5) et à la couronne, à vi gros; les estrelins, ou lyars, *gigotz*, petis deniers de Hollande, à iii mites; courtes et

(1) 1420. *Pour estoupes mises au retrait* (latrines) de monseigneur le duc, xvi s. p.

(2) Exemplum de moneta, que tantum valet, quantum regi placet. (*Ibid.*, MS. n° 243, xv^e siècle, fol. 31 v°.)

(3) En 1487, ung jacquet valait iii d.

(4) Fol. Lxvi r° et v°.

(5) Ailleurs : le double à deux griffons et deux heaulmes avec la couronne, à v gros et demy.

aultres noires pièces; puis, les settelairs, snaphans, petitz deniers à l'espée, douzains, à XL mites de Flandres (1).

Les alchimistes, jugés par les moralistes de cette époque.

Transcrivons, maintenant, les divers passages qu'un moraliste du xv^e siècle, qui proclame infâmes les usuriers, les femmes publiques et les jongleurs (2), a consacrés aux alchimistes, après lui avoir, toutefois, emprunté les lignes suivantes, qui font connaître les droits qu'on accordait au moyen âge à ceux qui découvraient des trésors.

« Quant as choses trouvées est mestier de distinction,
« car elles sont de deux manières, aucunes qui, unques, ne
« furent possesées : si comme pierres précieuses et or,
« trouvé ou gravier, et de celles est juste possession à
« l'occupant. Aultres qui ont esté possesées, mais de si
« vies temps qu'on ne congnoist point les hoirs : si comme
« seroit 1 trésor, trouvé ou champ, où en 1 celier, en 1 pot,
« et duquel, selon la loy, la moitié appartient à celi en cui
« champ, ou maison, il est trouvé, et l'aultre au trou-
« veur (3). »

Il déclare plus loin (4) que « vendre ossi de l'or de lar-
« kemie, qui n'a pas la vraye nature d'or et espèce, sacham-
« ment, est frauder le prochain, et est tenu à restitution,

(1) Le douzain de France, à x d. t. de xii d. au pattart.

(2) Fol. 437 r^o.

(3) MS. n^o 294, *ibid.*, fol. 409 r^o. — P. 298 du t. V de cette série, note 4, au lieu de Bible en français, lis. *ibid.*

(4) Fol. 421 r^o.

« et ossi fait ignoramment, quant il vient à sa cognissance ;
« mais, se l'or, ou argent d'alkemie est véritable or, ou
« argent, la marchandize est juste. »

De son côté, l'anonyme du xv^e siècle, qui a composé
la Forteresse de la foy (1), dit que « pluseurs pervers
« xpiens alquemistes sont décheus, aians pact avec les
« diables (2), pensans que, par leur art, fer soit converti
« en or. »

Il avait eu grand soin d'avertir que « le diable ne habite
« synon en lieu immonde, est assavoir en icelluy quy est
« en péchié mortel, à la similitude de la huppue, qui fait
« son nit en ung estront; et, pour ce, dient les diables à
« Dieu, au viii chap. (v. 31) de Sainet-Mahieu : se te
« nous jette hors de chy, envoie-nous en ung tropeau
« de porcz. »

Un autre moraliste de la même époque nous prévient que
« li diables ne prent point le pécheur par les piés; car bien
« le laisse aller en pèlerinage à Saint-Jaque, ou à Boulo-
« gne, et ailleurs. » (MS. n° 119, fol. 93 r°.)

Pour lui le riche est semblable au hirechon, « qui quier-
« que des pommes par ses aguillons, et, quant il vient à
« son traui pour entrer ens (dedans), li traus est trop petis
« pour lui et trop estrois, pour chou que trop est quier-
« quiés, et, par ensi, demeure-il dehors, et li courtilliers
« le trueve à tout le larchin des pommes : si le met à mort.
« Ensi li riche et chil qui aiment les soulas du monde, se
« quierquent si de péchiés pour leurs riquesches, dont il

(1) *Ibid.*, MS. n° 234, fol. 509 v°.

(2) Judas bene mortuus fuit in aere, ut ostenderetur esse socium demonum, qui sunt in aere. (*Ibid.*, MS. n° 217, xiv^e siècle, fol. cclxxvi r°.)

« usent maisment ⁽¹⁾, qui ne poront escaper, sans estre
« pris et retenu. »

Fidèle observateur de la nature, il dit plus loin : « si
« comme le ostoirs (l'autour) bien paissus n'a eure de reve-
« nir à la main de son seigneur, ensi plentés et habun-
« danches de biens temporels retient l'omme avaricieus
« que point ne voelt revenir à Dieu, pour lui servir ⁽²⁾. »

DE LA FONS-MÉLICOCQ.

⁽¹⁾ Mal. Il traduit comme suit ce passage de saint Luc (c. XVI, v. 49) :
homo quidam erat dives et (qui) induebatur purpura et bisso. Yl estoit
uns riches homs, qui se vestoit de pourpre et de bougran. (Fol. 182 vo.)

⁽²⁾ Fol. 91 r^o, 230 v^o.
